

Circulaire n° 99-61 du 12 juillet 1999 relative à la titularisation d'agents contractuels RIN dans le corps de délégués au permis de conduire et à la sécurité routièreNOR : *EQU9910171C**Références :*

Décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégorie A.

Le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière fixe dans son article 25 les modalités de titularisation des personnels techniques de 2^e et de 1^{re} catégories relevant du décret du 29 décembre 1978 modifié relatif au personnel administratif et technique du service national des examens du permis de conduire admis au bénéfice de la décision du 14 mars 1992 portant règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'équipement.

En premier lieu, il convient de préciser les principes généraux régissant la titularisation de ces agents non titulaires de catégorie A relevant du ministère de l'équipement, des transports et du logement :

Les agents non titulaires ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans le corps de fonctionnaires de catégorie A des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Ces agents doivent être en possession des titres ou diplômes exigés par le statut de ce corps pour le recrutement par la voie du concours externe, ou remplir la condition de l'expérience professionnelle, soit qu'ils aient accédé à la catégorie A par la voie de la promotion, soit qu'ils aient été directement recrutés en catégorie A.

Dans ce dernier cas, ils doivent obtenir la validation de leurs services par la commission ministérielle d'équivalence créée auprès du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

La titularisation est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel d'accès au corps de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière dans lequel l'agent contractuel a vocation à être intégré.

Le candidat ne peut ni se présenter plus d'une fois à cet examen, ni se présenter aux épreuves d'examens professionnels d'accès aux autres corps.

Les agents non titulaires ont disposé à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret du 30 octobre 1997 susvisé jusqu'au 8 novembre 1998 d'un premier délai d'un an pour présenter leur candidature à la titularisation s'ils remplissaient la condition de diplômes.

Aujourd'hui, le dispositif de titularisation est ouvert exclusivement aux agents non titulaires qui remplissent la condition de l'expérience professionnelle. Ceux-ci disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 susvisé jusqu'au 28 décembre 1999 pour présenter leur candidature à la titularisation.

Les agents reçus à l'examen professionnel de titularisation recevront notification d'une proposition de classement dans le corps de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière. Ils disposeront d'un 2^e délai d'un an pour accepter ou refuser cette proposition.

Les agents titularisés sont classés au premier niveau de grade du corps de délégués à un échelon déterminé selon les modalités fixées par le statut.

Les agents titularisés perçoivent une rémunération au moins égale à 90 % de la rémunération antérieure pour les agents.

Si le classement dans le corps d'accueil les conduit à obtenir une rémunération inférieure à 90 % de la rémunération qu'ils percevaient en qualité d'agent non titulaire, une indemnité compensatrice leur sera versée dans les conditions fixées dans la présente circulaire, étant précisé que le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne doit pas être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps d'accueil.

L'agent titularisé est immédiatement affilié au régime de retraite des fonctionnaires. Celui-ci peut obtenir la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire pour la retraite. Mais il doit demander obligatoirement la validation de l'intégralité de ses services qui seront considérés comme s'ils avaient été effectués en tant que fonctionnaire.

La présente circulaire précise les modalités d'intégration de ces agents non titulaires et la procédure de titularisation mise en œuvre.

I. - AGENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE ACTE DE CANDIDATURE À UNE MESURE DE TITULARISATION DANS UN CORPS DE CATÉGORIE A**Catégorie d'agents contractuels concernés**

Ce sont exclusivement les personnels techniques de 2^e et de 1^{re} catégories du service national des examens du permis de conduire intégrés sur le règlement intérieur national des agents non titulaires du ministère de l'équipement.

Services dans lesquels ces agents exercent leurs fonctions

Ces agents sont affectés à la direction de la sécurité et de la circulation routières, à la sous-direction de la formation du conducteur.

Conditions à remplir pour pouvoir faire acte de candidature à la titularisation

En application des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 25 du décret du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, les agents contractuels doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir prétendre à la titularisation :

- occuper un emploi civil permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- être en fonction à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, soit le 14 juin 1983, ou bénéficiant, à cette date, d'un des congés dont la liste est fixée en annexe, en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;
- s'agissant des emplois à temps complet, avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans ou, s'agissant des emplois à temps partiel, avoir accompli des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans à temps complet au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de leur candidature ;
- remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre I^{er} du statut général :
 - posséder la nationalité française ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - n'avoir aucune mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions ;
 - se trouver en position régulière au regard du service national ;
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction ;
- détenir l'expérience professionnelle requise, à savoir :
 - avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent ;
 - ou avoir obtenu la validation par la commission ministérielle d'équivalence des services accomplis en qualité d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A en équivalence des diplômes requis ;
- exercer les fonctions normalement dévolues à ce corps telles qu'elles sont définies à l'article 3 du statut.

II. - CRITÈRES D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DE DÉLÉGUÉ AU PERMIS DE CONDUIRE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

En application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, trois critères permettent de déterminer si l'agent contractuel remplit les conditions pour intégrer ce corps de fonctionnaires :

1. Les fonctions réellement exercées :

Ces fonctions sont définies dans l'article 3 du décret susvisé :

- encadrer l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des experts agréés pour la délivrance du permis de conduire ;
- veiller notamment au bon fonctionnement des centres d'examen du permis de conduire et à la qualité des expertises délivrées en application de l'article R. 123 du code de la route ;
- participer à la conception et à la coordination des actions de communication et d'animation relatives à la sécurité routière ;
- veiller au bon fonctionnement des établissements d'enseignement de la conduite, notamment en matière pédagogique, et assister le préfet ou son représentant dans le contrôle administratif de ces établissements ;
- ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières à caractère technique, pédagogique ou d'inspection ;
- ils peuvent participer à la formation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

L'appréciation des fonctions s'effectue au 28 décembre 1998, date de publication du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 pour les agents qui remplissent la condition de l'expérience professionnelle.

Il en résulte que les agents contractuels qui exerçaient d'autres fonctions dans une direction ou un service assimilé d'administration centrale ou dans un service déconcentré aux dates mentionnées ci-dessus n'ont pas vocation à intégrer ce corps.

2. Le niveau et la nature de l'emploi occupé :

L'emploi occupé doit être du niveau de la catégorie A.

3. La pratique professionnelle reconnue équivalente aux titres ou diplômes exigés :

En l'absence de ces titres, cette condition est considérée comme remplie, en application du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A, lorsque ces agents satisfont à l'une des conditions suivantes :

- soit avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent. Dans ce premier cas, les agents contractuels peuvent se présenter directement à l'examen professionnel du corps qu'ils ont vocation à intégrer ;
- soit, pour les agents non titulaires qui ont été directement recrutés en catégorie A, avoir obtenu la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire par la commission ministérielle d'équivalence créée en application du décret du 23 décembre 1998.

Ces trois critères sont cumulatifs et limitatifs. Le critère des fonctions réellement exercées et celui du niveau et de la nature de l'emploi occupé doivent être pris en compte globalement.

4. La détention de deux catégories de permis de conduire prévues à l'article R. 124 du code de la route, dont un permis de conduire de catégorie B et l'absence d'inscription au fichier national du permis de conduire :

Niveau d'intégration dans le corps de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière

Les agents titularisés en application du décret susvisé sont classés au premier niveau de grade de délégué à un échelon déterminé selon les modalités de calcul de l'ancienneté fixées par le statut à l'article 16.

Services accomplis dans le corps d'accueil

En application des articles 84 et 86 de la loi du 11 janvier 1984, la circulaire « Fonction Publique » du 30 novembre 1994 a précisé que, conformément aux dispositions statutaires des corps d'accueil, l'ancienneté de services ne peut pas être prise en compte pour la promotion de grade.

Les services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire qui sont reportés dans le corps d'accueil ne sont donc pas considérés comme des services effectués dans le corps.

Il en résulte que les agents titularisés doivent accomplir le nombre d'années de service exigé au premier niveau de grade dans le corps de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière pour pouvoir prétendre à une promotion au 2^e niveau de grade.

Perspectives de carrière dans le corps

La promotion au grade de délégué principal de 2^e classe s'effectue par deux voies :

- par concours professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté : peuvent être promus par cette voie les délégués ayant accompli 8 ans de services dans un corps ou cadre d'emploi comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins un an et six mois d'ancienneté au 6^e échelon ;
- par inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP dans la limite du 1/6^e des promotions les délégués parvenus au 10^e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant au 31 décembre de l'année considérée d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et comptent au moins un an dans le 9^eme échelon de leur grade.

III. - NATURE DES SERVICES À PRENDRE EN COMPTE

Services civils

Sont pris en compte les services civils effectifs accomplis auprès des administrations ou établissements publics à caractère administratif de l'Etat, rendus à temps complet ou à temps partiel, qu'ils aient été ou non rendus de façon continue, y compris les services accomplis au titre des obligations de service militaire ou de service national.

L'appréciation de ces services doit être effectuée sur l'ensemble de la carrière de l'agent : ceci implique que les catégories de services qui peuvent être retenues doivent être appréciées successivement au regard des dispositions réglementaires applicables aux agents non titulaires.

En application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires et du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger et après la date de son entrée en vigueur, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires, sont considérés comme des services civils les catégories de congés fixées dans l'annexe 4.

Les services retenus en qualité d'agents non titulaires en vue de fixer l'échelon de classement dans le corps d'accueil sont décomptés comme suit :

- a) Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A sont retenus à raison de 50 % de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
- b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16^eme pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et à raison de

9/16^e pour l'ancienneté acquise au-delà de 16 ans.

c) Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de 6/16^e pour l'ancienneté acquise au-delà de 10 ans.

Les services accomplis à temps partiel par un agent non titulaire sont décomptés comme des services à temps plein.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois de niveau inférieur :

A titre d'illustration, l'agent non titulaire qui a accompli 18 ans en catégorie B et 6 ans en catégorie A a le choix entre le reclassement suivant :

- soit l'application des règles de reclassement des services effectués en catégorie B pour la totalité des services, soit pour 24 ans, 7 ans, 10 mois et 15 jours ;
- soit l'application des règles de reclassement des services effectués en catégorie B pour 18 ans et de celles des services effectués en catégorie A pour 6 ans, soit 7 ans et demi.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les limites fixées par le statut du corps concerné.

Service national et services militaires

Les agents titularisés doivent bénéficier des dispositions de l'article 63 du code du service national.

Cet article prévoit que « le temps de service national actif accompli dans une des formes prévues au titre III relatif aux dispositions particulières aux différentes formes du service national du Code du service national est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense, en sus du service national actif, est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ».

IV. - PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE : DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION MINISTÉRIELLE D'ÉQUIVALENCE

La commission ministérielle d'équivalence créée en application de l'article 2 du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 est compétente pour valider les services effectués en catégorie A en équivalence des titres ou diplômes nécessaires pour accéder aux corps d'accueil.

Sont concernés les agents non titulaires qui ont été directement recrutés en catégorie A et qui ne détiennent pas l'un des diplômes exigés par le statut du corps d'accueil alors qu'ils exercent les fonctions dévolues à ce corps.

Cette commission se prononce au vu de l'expérience professionnelle et des titres, travaux et qualifications détenus par les candidats.

Création et composition de la commission ministérielle d'équivalence

La commission ministérielle d'équivalence compétente est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'équipement.

Celle-ci est présidée par un représentant du ministre de l'équipement, des transports et du logement et comprend un représentant du ministre chargé de la fonction publique, un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, des représentants des services assurant la gestion des fonctionnaires du corps de délégués et, le cas échéant, des représentants des services au sein desquels les agents non titulaires concernés exercent leurs fonctions.

Décision prise par la commission ministérielle d'équivalence

La décision prise par la commission, qui doit être dûment motivée, est susceptible, comme toute décision administrative, de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux qui doit être adressé à la DSCR qui le transmettra au bureau DPS/GA3.

Si les services effectués en catégorie A sont reconnus par la commission comme équivalents aux titres et diplômes exigés par le statut du corps d'accueil, les agents non titulaires pourront ensuite se présenter à l'examen professionnel d'accès à ce corps.

Réunion de la commission ministérielle d'équivalence en 1999

Afin de permettre aux candidats à la titularisation qui peuvent remplir la condition de l'expérience professionnelle telle qu'elle est fixée par l'article 1^{er} du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 de solliciter la validation de leurs services dans les meilleurs délais, il est prévu que la commission ministérielle d'équivalence se réunira en octobre 1999.

A l'expiration du délai d'un an accordé aux agents contractuels qui remplissent la condition de l'expérience professionnelle pour candidater à la titularisation, soit le 28 décembre 1999, la commission ministérielle d'équivalence sera appelée à se réunir à nouveau au 1^{er} semestre 2000.

V. - MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TITULARISATION DANS LE CORPS DE DÉLÉGUÉS

Les agents contractuels qui disposent d'une expérience professionnelle, qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A, ou qu'ils aient obtenu la validation de leurs services accomplis en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence compétente, doivent se présenter à l'examen professionnel d'accès au corps de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière pour pouvoir prétendre à la titularisation.

L'attention est attirée sur le fait qu'aucun candidat ne peut se présenter plus d'une fois à l'examen professionnel d'accès à ce corps d'accueil.

Nature des épreuves

L'arrêté fixant la nature et la durée de l'examen professionnel pour l'accès des agents contractuels dans le corps de délégué sera prochainement publié.

Il est prévu que cet examen comporte une épreuve orale d'une durée de 30 minutes qui se décompose comme suit :

- un exposé présenté par le candidat d'une durée de dix minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en tant qu'agent non titulaire ;
- cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury de 20 mn portant notamment sur les fonctions exercées par le candidat à partir d'une note de présentation (quatre à cinq pages) établie par le candidat qui devra être adressée au préalable au jury :
 - dans ce document, sans annexe, chaque candidat à la titularisation décrira son parcours professionnel ainsi que la nature et l'objet de ses fonctions ;
 - le candidat analysera la portée de ses fonctions et précisera le lien entre ses fonctions et la politique mise en œuvre par le ministère chargé de l'équipement dans les domaines de la circulation et de la sécurité routières ainsi que dans l'organisation et le fonctionnement des services du permis de conduire ;
 - l'entretien vise à faire préciser les informations contenues dans le document de présentation des fonctions et à apprécier les pratiques professionnelles du candidat.

La date limite de transmission du document de présentation ainsi que la date de l'épreuve d'entretien avec le jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Composition du jury

L'examen professionnel de titularisation donnera lieu à la constitution d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Il est présidé par un fonctionnaire appartenant au ministère chargé de l'équipement choisi dans le corps des inspecteurs généraux de l'équipement, des administrateurs civils ou des ingénieurs des ponts et chaussées et comporte notamment des personnes spécialisées dans les domaines de la circulation et de la sécurité routières.

Classement des candidats

Le jury attribuera à chaque candidat une note allant de 0 à 20. Seuls, les candidats ayant obtenu un total d'au moins 10 points pourront être déclarés admis par le jury.

Le jury dressera par ordre alphabétique, après délibération, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Réunions du jury de titularisation dans le corps de délégués

L'épreuve orale du jury de l'examen professionnel de titularisation dans le corps de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière du ministère de l'équipement, des transports et du logement, se déroulera une première fois le 15 octobre 1999 pour permettre aux agents contractuels de bénéficier d'une titularisation à compter du 1^{er} janvier 1999. Les résultats seront publiés à la fin de ce mois.

Les agents contractuels disposant d'un délai d'un an jusqu'au 28 décembre 1999 pour présenter leur candidature pourront se présenter à une deuxième session d'examen qui sera organisée en février 2000 afin de clôturer définitivement la première phase de la procédure de titularisation dans ce corps.

Il est rappelé que les candidats ne peuvent se présenter qu'une seule fois à l'examen.

VI. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE

L'article 87 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que les agents titularisés perçoivent une rémunération au moins égale à 90 % de la rémunération antérieure pour les agents intégrés dans le corps de délégués.

Il peut se faire notamment par la prise en compte de services militaires, que le classement dans le corps d'accueil aboutisse de lui-même à la perception d'une rémunération globale supérieure à 90 % de la rémunération antérieure.

Cependant, dans l'hypothèse où ce classement aboutit à procurer à l'agent une rémunération inférieure à la rémunération perçue en qualité d'agent non titulaire, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent pour lui permettre d'obtenir 90 % de sa rémunération globale antérieure.

Toutefois, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne doit pas être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

Calcul de l'indemnité compensatrice des agents titularisés à la date du 1^{er} janvier 1999

Eléments pris en compte

a) Cas général

Sont comparés :

- d'une part le salaire brut mensuel de l'agent non titulaire du mois de janvier 1999, augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence, abondé du montant mensuel moyen des primes et indemnités réellement perçues au cours de l'année 1998 ;
- d'autre part, le traitement brut correspondant à l'échelon du classement dans le grade de titularisation, augmenté éventuellement de l'indemnité de résidence, abondé du montant mensuel moyen des primes et indemnités servi aux fonctionnaires titulaires du grade concerné.

b) Cas des agents en service outre-mer

La majoration de traitement et ses compléments ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité compensatrice.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité compensatrice est fixé en valeur absolue à la date de titularisation des bénéficiaires éventuels et n'est pas susceptible de revalorisation. L'indemnité compensatrice se résorbe au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont bénéficient les intéressés. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

Eléments de rémunération à exclure

Sont exclus pour tous les agents :

- le supplément familial de traitement ;
- les prestations familiales ;
- les indemnités représentatives de frais (indemnités de mission, de tournée, d'intérim, de stage, de transfert, de changement de résidence, de mutation) ;
- les éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France (indemnité d'éloignement des départements et territoires d'outre-mer, indemnité d'établissement et indemnité de résidence allouées aux personnels en service à l'étranger, indemnité d'expatriation et de sujétion spéciale, indemnité d'incitation, indemnité d'établissement allouées au personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers) ;
- les primes liées à des sujétions particulières.

Dotation unitaire annuelle moyenne pour l'année 1999

Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière bénéficient d'une indemnité proportionnelle non soumise à retenue pour pension dont le taux moyen annuel alloué aux délégués est fixé à 6 % correspondant à l'indice majoré moyen du grade en application d'un premier arrêté ministériel du 16 septembre 1998.

Par ailleurs, ces agents bénéficient d'une prime spécifique non soumise à retenue pour pension dont le taux moyen annuel pour les délégués est fixé par l'arrêté ministériel du 16 septembre 1998 à 5 902 F.

Calcul de la rémunération afférente au sommet du corps

La loi garantit à chaque agent non titulaire titularisé dans un corps de catégorie A une rémunération égale à 90 % au moins de sa rémunération antérieure sans toutefois dépasser un plafond égal à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps. L'application de ce plafond peut conduire à réduire le montant de l'indemnité compensatrice. Préalablement au calcul de cette indemnité, la rémunération brute de l'agent non titulaire ne doit pas dépasser la rémunération plafond de son corps d'intégration.

Il est précisé que sont pris en compte pour déterminer le plafond des corps d'intégration :

- le traitement brut mensuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade le plus élevé du corps, abondé éventuellement du montant de l'indemnité de résidence ;
- le taux moyen mensuel des primes et indemnités du grade le plus élevé.

Evolution du montant de l'indemnité compensatrice

Le montant de l'indemnité compensatrice est calculé une fois pour toute en valeur absolue. Celle-ci n'est pas modifiée lors de la revalorisation des traitements de la fonction publique. Cela signifie que la hausse du traitement indiciaire consécutive à ces revalorisations ne vient pas se déduire du montant de l'indemnité compensatrice.

En revanche, il faut recalculer son montant à chaque avancement d'échelon ou de grade de l'agent, l'indemnité compensatrice diminuant d'une somme égale à l'augmentation du traitement indiciaire brut à laquelle s'ajoute celle de

l'indemnité de résidence.

Cas des agents non titulaires employés à temps partiel

La loi du 11 janvier 1984 susvisée précise en son article 40 « que les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport, entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement au 6/7 ou aux 32/35 du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent ».

L'indemnité compensatrice et la rémunération plafond sont réduites dans la même proportion que le traitement.

Cas des agents non titulaires en congé sans traitement

L'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précise que, pour avoir vocation à être titularisés, les agents doivent, soit être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires.

Dans certains cas (congés pour convenances personnelles, congés maladie à l'issue d'un certain délai, etc.), les agents ne perçoivent aucune rémunération. Pour calculer l'indemnité compensatrice à laquelle ils peuvent éventuellement prétendre, on procédera de la façon suivante.

On comparera :

- la rémunération brute (traitement + primes et indemnités) à laquelle ils peuvent prétendre dans leur corps d'intégration à la date d'effet de la titularisation ;
- la rémunération brute perçue en tant que non titulaire actualisée à la date d'effet de la titularisation.

Cette rémunération correspond au traitement brut afférent au dernier indice détenu par l'agent non titulaire en vigueur à la date d'effet de la titularisation, auquel s'ajoute l'indemnité de résidence et la moyenne mensuelle des primes et indemnités perçues pendant la dernière période de 12 mois normalement rémunérée à plein traitement (traitement brut et primes et indemnités).

Pour les agents qui, antérieurement à leur période de congé sans traitement, se sont trouvés placés en congé à demi-traitement, cette dernière période n'est donc pas prise en compte.

En ce qui concerne les primes et indemnités, la moyenne mensuelle sera actualisée. Le coefficient correcteur sera égal au pourcentage d'évolution du taux moyen annuel de la prime ou indemnité considérée entre la période de 12 mois qui sert de référence et l'année de titularisation.

Exemple : un agent contractuel en congé sans traitement depuis le 1^{er} janvier 1995 reprend son activité le 1^{er} juillet 1999 et est titularisé à cette date.

On compare :

- son traitement brut de titularisation et son indemnité de résidence à la date du 1^{er} juillet 1999 auxquels s'ajoute le taux moyen mensuel des primes et indemnités (sur la base du dernier taux moyen notifié par la direction du personnel et des services) ;
- son traitement brut d'agent non titulaire afférent à l'indice détenu par l'agent lors de son départ en congé, en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1999 auquel on ajoute l'indemnité de résidence et la moyenne mensuelle actualisée des primes et indemnités perçues au cours de l'année 1994.

Le coefficient d'actualisation est le suivant :

Taux moyen annuel des primes et indemnités versées aux agents de sa catégorie pour 1998 divisé par le taux moyen annuel des primes versées aux agents de sa catégorie au titre de l'année 1994.

Pour les agents dont le traitement n'est pas fixé par référence à un indice, il convient de prendre le dernier traitement brut normalement perçu par l'agent non titulaire revalorisé dans les mêmes conditions que les traitements des agents régis par le même statut pendant la période où l'agent s'est trouvé placé en congé sans traitement.

VIII. - VALIDATION DES SERVICES D'AGENTS CONTRACTUELS

Dès sa titularisation, l'agent est automatiquement affilié au régime de retraite des fonctionnaires régi par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

La validation des services antérieurs n'étant pas obligatoire, l'agent a le choix, quant à sa retraite, entre faire valider la totalité des services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel ou ne pas faire valider ses services.

Soit l'agent titularisé demande la validation de tous ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel pour la retraite

Il bénéficiera alors d'une retraite de fonctionnaire (2 % par annuité de services civils ou militaires du traitement indiciaire brut correspondant au grade et à l'échelon de fin de carrière détenu pendant au moins 6 mois, selon le code des pensions civiles et militaires actuellement en vigueur).

Il devra solliciter obligatoirement la validation de l'intégralité des services effectués en qualité d'agent contractuel. Ces services seront alors considérés au point de vue de ses droits à pension comme s'ils avaient été effectués en tant que fonctionnaire.

L'agent doit procéder auparavant au rachat de ses cotisations pour la période de services à valider.

Le rachat est égal à la différence entre :

- le montant de ses cotisations de titulaire assises sur le traitement indiciaire obtenu lors du reclassement de l'agent pendant la première année suivant la demande, et au-delà sur le traitement indiciaire détenu à la date de dépôt de la demande, qui est recalculé sur la totalité des années de services validés à l'indice de reclassement pour toute la période ;
- et le montant des cotisations versées et non réactualisées, pendant la même période, auprès de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC en qualité de contractuel.

Au vu du décompte de rachat des cotisations qui lui sera communiqué, l'agent peut renoncer à faire valider ses services s'il juge leur montant trop élevé.

Il dispose pour cela d'un délai de réflexion de 3 mois.

S'il accepte la validation de ses services, ce montant lui sera ensuite prélevé mensuellement sur la base de 5 % de son traitement net en application de l'article D 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais, à tout moment, l'intéressé peut se libérer de sa dette par anticipation.

Les sommes restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur ses arrérages en raison du cinquième de leur montant.

Soit l'agent titularisé ne fait pas valider ses services antérieurs

Deux cas doivent être distingués :

- soit il lui reste 15 ans ou plus de service public à effectuer avant la retraite. Il aura donc versé 15 ans au titre des pensions civiles et pourra bénéficier d'une retraite de fonctionnaire. Dans ce cas, il cumulera une retraite de fonctionnaire correspondant aux 15 années au moins de services accomplis en qualité de fonctionnaire et une retraite du régime général de la sécurité sociale complétée par la retraite complémentaire de l'IRCANTEC *au prorata* des versements qu'il aura effectués dans chacun de ces régimes ;
- soit il lui reste moins de 15 ans de service public à effectuer avant la retraite. Dans ce cas, il n'aura pas droit à une retraite de fonctionnaire.

Dès la prise de l'arrêté de radiation des cadres, l'agent sera réaffilié au régime vieillesse de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC (sauf radiation des cadres pour invalidité).

Les cotisations versées à l'Etat pendant ses années d'activité en qualité de fonctionnaire seront reversées au moment du départ à la retraite au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

L'agent recevra ainsi la retraite du régime général de la sécurité sociale et la retraite complémentaire pour toute la durée de sa carrière. Dans certains cas, l'IRCANTEC peut demander un complément de cotisations à l'agent.

IX. - PROCÉDURE DE TITULARISATION

Délai de présentation des demandes de titularisation

Les personnels techniques de 2^e et de 1^{re} catégories du service national des examens du permis de conduire intégrés sur le RIN et qui ne remplissent pas la condition de diplôme exigé par le statut, disposent d'un délai d'un an à compter du 27 décembre 1998, date de publication au *Journal officiel* du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998, soit jusqu'au 28 décembre 1999, pour présenter leur candidature à la titularisation à l'aide de l'annexe 1 :

Les agents contractuels qui n'auront pas fait acte de candidature dans ces délais seront réputés avoir renoncé à la titularisation et continueront à être employés dans les conditions prévues par leur contrat ou règlement.

Constitution du dossier de candidature

Compte tenu du calendrier fixé pour les réunions de la commission d'équivalence ministérielle et du jury de l'examen professionnel, vous veillerez à m'adresser dans les plus brefs délais, pour chaque agent qui est candidat à la titularisation, les documents suivants :

- demande de titularisation de l'agent datée et signée, établie à l'aide de l'imprimé type : annexe 1 ;
- fiche descriptive de fonctions visée par le chef de service : annexe 2 ;
- fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- fiche de renseignements indiquant précisément la situation de l'agent contractuel au 28 décembre 1998 ainsi que sa carrière : annexe 3 ;
- état signalétique des services militaires ou photocopie des premières pages du livret militaire ou une pièce prouvant que l'agent se trouve en position régulière au regard du service national ;
- tout document justifiant de l'expérience professionnelle et des titres, travaux et qualifications détenus par les candidats qui demandent la validation par la commission d'équivalence des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de catégorie A ;
- copie du permis de conduire et attestation du fichier national du permis de conduire.

Le dossier complet devra être adressé à la DSCR, sous-direction de la formation du conducteur, bureau FC 2 qui le

transmettra à la direction du personnel et des services, bureau DPS/GA 3, cellule titularisation (tél : 01-40-81-60-72), tour Pascal B, 92055 Paris - La Défense Cedex.

Toute information pourra être demandée directement auprès de la cellule « titularisation ».

Création d'une cellule titularisation au bureau DPS/GA 3

La direction du personnel et des services a mis en place une cellule spécialisée chargée de la titularisation des PNT A au sein du bureau DPS/GA 3 composée d'un cadre administratif et de deux agents de catégorie B.

Cette cellule est chargée de gérer l'ensemble des opérations de titularisation des PNT A et de répondre aux questions des agents contractuels concernés dans tous les domaines concernant la titularisation.

Pour toute information, vous pouvez appeler cette cellule au : 01-40-81-60-72 (ou 60-33 ou 69-59).

Instruction du dossier de l'agent

La direction de la sécurité et de la circulation routière est invitée à adresser un exemplaire de la présente circulaire à l'ensemble des agents contractuels concernés.

Dès réception par la DPS de la candidature de l'agent exprimée au moyen de l'annexe 1, un accusé de réception lui sera immédiatement adressé.

Si l'agent conteste l'analyse effectuée concernant son reclassement dans le corps de délégués, il peut présenter une réclamation auprès de la DSCR qui devra être transmise dans les plus brefs délais au bureau DPS/GA 3.

Les agents contractuels qui souhaitent être titularisés au titre de 1999 devront présenter leur candidature avant le 15 septembre 1999.

Validation des services des PNT directement recrutés en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence compétente

Si l'expérience professionnelle de l'agent a été acquise à la suite d'une promotion de catégorie B en catégorie A, celui-ci pourra se présenter directement à l'examen professionnel.

Par contre, s'il a été recruté directement en catégorie A, ses services devront être validés au préalable par la commission ministérielle d'équivalence.

Il devra joindre à cet effet à son dossier de candidature tous les éléments permettant d'apprécier son expérience professionnelle et les titres, travaux et qualifications obtenus.

La réunion de la commission ministérielle d'équivalence se tenant en octobre 1999, les résultats seront immédiatement communiqués aux intéressés.

Cette instance prend une décision fixant la liste des agents contractuels de catégorie A dont les services sont validés.

La décision prise par la commission est susceptible, comme toute décision administrative, de faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux.

Réunions des jurys d'examens professionnels

Pour l'année 1999, le jury de l'examen professionnel compétent pour ce corps se réunira en octobre et novembre 1999.

Les agents contractuels seront directement convoqués par le Bureau DPS/RF 1 et seront appelés à adresser au préalable au jury une note de présentation de leur parcours professionnel, la nature et l'objet de leurs fonctions.

Pour l'année 2000, une deuxième session du jury d'examen professionnel sera organisée pour les agents qui auront présenté leur candidature à une date ne leur permettant pas d'être convoqués à la 1^{re} session des jurys d'examen en 1999 et qui auront présenté leur candidature au plus tard le 28 décembre 1999.

Les résultats seront publiés dès la fin de chaque session.

Notification à chaque agent reçu à l'examen professionnel d'une proposition de titularisation dans un corps d'accueil

La cellule titularisation notifiera à chaque agent reçu à l'examen professionnel une proposition de classement au 1^{er} niveau de grade du corps de délégué à un échelon déterminé en prenant en compte sur la base des durées moyennes fixées par le statut pour chaque avancement d'échelon, les services militaires éventuels et une fraction de l'ancienneté de services effectifs.

L'agent disposera d'un délai d'un an à compter de la notification de cette proposition de titularisation pour l'accepter ou la refuser.

L'acceptation ou le refus de la proposition de titularisation de l'agent dans le corps d'accueil sera transmise sous couvert de la voie hiérarchique par les services concernés à la DSCR qui la transmettra à la direction du personnel et des services, bureau DPS/GA 3.

Titularisation de l'agent dans le corps de délégué

Les titularisations prononcées prendront effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent aura accepté la proposition d'intégration de l'administration, sous réserve que la condition d'ancienneté requise soit remplie, et à condition que l'acceptation de l'agent soit connue suffisamment tôt pour qu'elle puisse être instruite dans l'année en cours.

Dans l'hypothèse où la date d'effet de cette décision administrative serait antérieure à celle de sa parution, une régularisation financière devra être effectuée.

Elle consistera à déterminer le trop perçu en qualité de PNT qui sera à rembourser et ce, de manière concomitante avec la mise en paiement de la rémunération à verser au titre du grade d'accueil.

Une mesure d'étalement du remboursement du trop perçu en qualité de PNT pourra être négociée auprès du payeur qui assure le versement du traitement de l'agent titularisé.

Participation des agents contractuels titularisés aux élections des représentants du personnel aux différentes CAP des corps de titulaires en mars 2000

Un agent non titulaire ne sera éligible à la commission administrative paritaire du corps des délégués que si la date de son arrêté de titularisation dans le corps d'accueil est antérieure au 1^{er} février 2000, sous réserve que la date d'effet soit antérieure à la date du scrutin.

Un agent non titulaire ne sera électeur à la commission administrative paritaire du corps de fonctionnaires de catégorie A correspondante que si la date de son arrêté de titularisation est antérieure au 29 février 2000, sous réserve que la date d'effet soit antérieure au scrutin.

Information des agents contractuels concernés et des représentants du personnel locaux

Vous veillerez à transmettre copie de la présente circulaire à l'ensemble des agents contractuels de catégorie A relevant de votre direction, concernés par ce dispositif de titularisation, et à informer les représentants du personnel de ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir me saisir de toute difficulté d'interprétation des textes ou d'application de ces mesures.

*L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées,
chargé de la sous-direction
des personnels d'encadrement,
T. Duclaux*

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE TITULARISATION

7 novembre 1997 : publication au *Journal officiel* du décret du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

27 décembre 1998 : publication au *Journal officiel* du décret du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories de PNT dans ces corps de fonctionnaires de catégorie A. Les agents contractuels qui remplissent la condition de l'expérience professionnelle ont un an pour candidater à la titularisation jusqu'au 28 décembre 1999,

Septembre 1999 : 1^{re} réunion de la commission d'équivalence compétente pour ce corps pour les agents contractuels recrutés directement en catégorie A.

Octobre 1999 : 1^{re} réunion du jury de l'examen professionnel de titularisation pour le corps de délégués.

Novembre-décembre 1999 : notification aux agents contractuels reçus à l'examen professionnel d'une proposition de classement dans le corps et prise des arrêtés de titularisation pour les agents qui ont accepté la proposition de l'administration avant la fin de l'année.

28 décembre 1999 : date d'expiration du délai de candidature à la titularisation pour les agents titularisables ne détenant pas les diplômes requis.

Janvier 2000 : 2^e réunion de la commission ministérielle d'équivalence.

Février 2000 : 2^e réunion du jury d'examen de titularisation dans le corps de délégués.

A partir de mars 2000 : notification d'une proposition de classement. Les agents disposent d'un délai d'un an jusqu'en mars 2001 pour accepter ou refuser la proposition de titularisation.

Pour les agents contractuels qui ont accepté la proposition d'intégration adressée par le METL : arrêté de titularisation dans le corps des délégués au 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE I DEMANDE DE TITULARISATION

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Service et adresse administrative :

Déclare présenter ma candidature à la titularisation dans le corps de Délégué au permis de conduire et à la sécurité

routière.

Fait à. le,

Avis du chef de service :

Signature de l'agent :

Visa du chef de service :

ANNEXE II
DESCRIPTION DES FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT
AU 28 DECEMBRE 1998

Descriptif détaillé à remplir par l'agent :

Nombre et catégorie des agents encadrés (s'il y a lieu) :

Observations du chef de service :

Fait à, le,

Signature de l'agent,

Signature du chef de service,

ANNEXE III

FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE À LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT CONTRACTUEL AU
28 DÉCEMBRE 1999 ET RÉCAPITULANT SA CARRIÈRE

NOM

PRÉNOM :

Date de naissance :

N° INSEE

Sexe :

Adresse administrative :

Service d'affectation au 14 juin 1983 :

Situation administrative au 14 juin 1983 :

Diplôme(s) détenu(s) (joindre une copie certifiée conforme) :

Titres détenus :

Travaux effectués :

I. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Date de recrutement de l'agent :

Classe ou échelon détenu au 21 février 1999 (*) :

Date du dernier avancement d'échelon et indice brut détenu (*) :

* Classement par référence aux catégories des fonctionnaires de l'Etat

Date d'entrée dans le service public (Précisez le ministère concerné s'il y a lieu) :

Position actuelle et date :

- en position normale d'activité :

- en congé :

- mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme public :

Temps plein : OUI NON

Temps partiel : %

Service national : période du

II - ACTIVITÉS EXERCÉES ÉVENTUELLEMENT DANS LE PRIVÉ :

Employeur :

Date de début et de fin :

Niveau et descriptif des fonctions exercées :

A , le

Signature de l'agent :

Visa du chef de service attestant
l'exactitude des informations mentionnées :

ANNEXE IV

LISTE DES CONGÉS CONSIDÉRÉS COMME DES SERVICES CIVILS EFFECTIFS EN APPLICATION DU DÉCRET N° 80-552 DU 15 JUILLET 1980, RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS NON TITULAIRES, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 82-665 DU 22 JUILLET 1982, ET DU DÉCRET N° 86-83 DU 17 JANVIER 1986

Sont assimilés à des services effectifs, et pris en compte pour la computation de la durée de deux ans des services effectifs exigés en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, relatif à la protection sociale des agents non titulaires, et du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger, les congés suivants :

- le congé annuel ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- le congé destiné à favoriser l'éducation ouvrière ;
- le congé non rémunéré en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse (loi n° 61-1418 du 29 décembre 1961) ;

- les congés de maladie ou de grave maladie à plein ou à demi traitement ;
- le congé pour accident de travail ;
- le congé de maternité ou d'adoption rémunéré.

Ne sont pas considérés comme des services effectifs :

- le congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;
- le congé parental ;
- le congé sans traitement pour mandat électif ;
- les congés de maladie, de maternité ou d'adoption non rémunérés ;
- le congé pour convenance personnelle.

En application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires, sont considérés comme des services civils effectifs les congés suivants :

- congé annuel ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé non rémunéré pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- congé pour formation professionnelle ;
- congés de maladie et de grave maladie, à plein ou à demi-traitement ;
- congé pour accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- congé de maternité ou d'adoption rémunéré ;
- congé rémunéré pour formation professionnelle ;
- période d'instruction obligatoire.

Ne sont pas considérés comme des services effectifs :

- le congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;
- le congé parental ;
- le congé sans traitement pour mandat parlementaire ;
- les congés de maladie, de maternité ou d'adoption non rémunérés ;
- le congé pour convenance personnelle ;
- le congé pour raisons de famille ;
- le congé pour création d'entreprise.

ANNEXE V

% indemnité de résidence

Nom :

Prénom :

Service :

	SITUATION D'AGENT NON TITULAIRE	SITUATION D'AGENT TITULAIRE
Traitement mensuel brut :	Catégorie :	Corps d'intégration :
Indemnité de résidence :	Echelon :	Echelon :
Moyenne mensuelle des primes :	INM correspondant :	INM :
Total :	Rémunération à la date d'effet de titularisation :	Rémunération à la date d'effet de titularisation :
	B 90 % (B) = B'	
	B'	C
	=	

A. - Rémunération plafond du corps =	Indemnité compensatrice :	
	1. - Si B' > A indemnité compensatrice = A - C	
mensuel	2. - Si B' < A indemnité compensatrice = B' - C	